

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

76070

Objet

**GARANTIE D'UN EMPRUNT  
de 300 000 FR CONTRACTÉ  
PAR LA S.-A.-I.-E.-M. DE LA  
VILLE DE ROYAN  
( 25 ans )**

DATE DE CONVOCATION

25 mai 1976

DATE D'AFFICHAGE

25 mai 1976

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 19

Nombre de votants 20

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante seize  
le dix-huit et un mai à 18 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD,  
DUFOUR, STIPAL, BUCHET, COLLE, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU,  
BERLAND, DELAIR, DOMEQ, BOUCHET, BARRIERE, PAPEAU, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. de FAVIERE par M. BOUCHET

Absents : MM. BARDE, BOUTET, LARGETEAU, NAULIN, RIVIERE,  
Mme BIDEAU

Monsieur MONTRON

M

a été élu Secrétaire.

Par délibération du 27 Juin 1975, le Conseil Municipal  
a accordé sa garantie à un emprunt de 300 000 FR que la S.-A.-I.-E.-M.  
se proposait de contracter auprès de la Caisse des Dépôts  
& Consignations pour une durée de 30 ans afin de rembourser le  
solde d'un prêt de 670 000 FR à 1 % indexé dont les annuités  
devenaient trop lourdes à supporter .

Or, par lettre du 27 avril 1976, la S.-C.-I.-C. nous  
informe qu'après étude du dossier, la Caisse des Dépôts a  
demandé que cet emprunt se termine à la même époque que le prêt  
du Crédit Foncier de France afférent au programme locatif .

Afin de donner satisfaction à la Caisse des Dépôts &  
Consignations, la durée de cet emprunt primitivement fixé à  
30 ans doit être ramenée à 25 ans .

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en  
date du 18 mai 1975,

DECIDE :

**ARTICLE 1er**-La Commune de ROYAN accorde sa garantie à la Sté  
Anonyme immobilière d'Economie Mixte de la Ville de ROYAN  
pour le remboursement d'un emprunt de trois cent mille francs  
( 300 000 FR ) que cet organisme se propose de contracter

./.

auprès de la Caisse des Dépôt pour une période de 25 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les Autorités de tutelle pour les emprunts des Collectivités Locales .

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant .

ARTICLE 2 -Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement , à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité .

ARTICLE 3 - M. le Maire de ROYAN ou M. le Premier Adjoint par délégation est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de ROYAN. Il est invité à poursuivre s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération. Cette délibération annule la convention du 27.6.75, sont annulés également les délibérations et convention du 10.4.1976.  
Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits  
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD



Le Maire  
Le Préfet  
10.4.1976

Dominique PALEWSKI

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT ( 25 ans )



ENTRE :

La Ville de ROYAN représentée par M. de LIPKOWSKI  
son Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en  
date du 31 mai 1976 et ci-après désignée par "la Ville"

d'une part,

Et :

La Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de ROYAN  
société anonyme au capital de 300 000 F. dont le siège social est à  
ROYAN, en l'Hotel de Ville  
immatriculée au registre du commerce sous le n° 71 B 2 représentée  
par M. BOUCHET, Président du Conseil d'Administration agissant  
es-qualité et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Adminis-  
tration en date du 10 Juillet 1975 et ci-après désignée par "La Société".

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des  
intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 300 000 F. au taux  
indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 25 années,  
souscrit par la Société auprès de la Caisse des Dépôts en vue de parfaire le  
financement d'un programme de construction de 56 logements localisés  
à ROYAN "Le Fief".

Article 2

Cette garantie est accordée sans restriction ni réserve.

Article 3

La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse  
des Dépôts et la Société.

Elle sera mise en possession, dès son établissement, du tableau  
d'amortissement du prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt  
et d'amortissement.

V. 25  
[Signature]



Article 4

Pendant toute la période au cours de laquelle la garantie serait susceptible d'intervenir, la Société s'interdit d'aliéner les immeubles désignés à l'article 1er ci-dessus sans l'accord express et préalable de la Ville.

Article 5

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

Article 6

La Société s'engage à prévenir la Ville, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

Article 7

Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de la Société auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

Article 8

La Société s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'elle sera en mesure de le faire. Elle devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Société de rembourser à la Ville les sommes avancées, devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale, dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

P. V. S.



### Article 9

Afin de permettre à la collectivité garante d'apprécier la situation financière de la Société, en particulier en cas de mise en jeu effective de la garantie, la Société produira chaque année à la Ville, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, les bilan, compte d'exploitation et compte de profits et pertes de l'exercice écoulé.

La Société prendra toutes dispositions nécessaires pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

En outre, la Société, sur simple demande de la Ville, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par l'Autorité de Tutelle de la Ville, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

### Article 10

En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.

au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par la Société.

### Article 11

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 10 ci-dessus soit soldé.

### Article 12

A l'expiration du délai de remboursement par la Société de l'emprunt le plus long, il sera remis à la Ville de ROYAN au titre des droits qu'elle possède en vertu de la garantie accordée par la présente convention, un contingent de logements déterminé conformément aux dispositions de la circulaire n° 280 du 17 mai 1966 du Ministre de l'Intérieur à moins que la Ville ne décide d'en confier la gestion à la Société moyennant le versement à son profit des loyers correspondants diminués des frais de gestion, d'entretien et de grosses réparations.

V. D. [Signature]

.../

Article 13

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Article 14

Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société.

Fait à ROYAN, le 31 mai 1976

Fait à ROYAN, le  
31 mai 1976

La Ville de ROYAN,

La SAIEM de la Ville de ROYAN



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

22 JUIN 1976  
POUR LE PRESIDENT  
et Secrétaire Général  
*[Handwritten signature]*  
Dominique PALEWSKI